



TEXTE ADOPTÉ n° 239  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
SEIZIÈME LÉGISLATURE

6 février 2024

## PROPOSITION DE LOI

*visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **758, 908** et T.A. **84**.  
Commission mixte paritaire : **1308**.  
Nouvelle lecture : **1229, 1693** et T.A. **174**.  
Lecture définitive : **2013** et **2148**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **396, 560, 561** et T.A. **107** (2022-2023).  
Commission mixte paritaire : **674** et **675** (2022-2023).  
Nouvelle lecture : **27, 198, 199** et T.A. **42** (2023-2024).

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , sa vie privée ».

### **Article 2**

I. – L'article 372-1 du code civil est ainsi rétabli :

« *Art. 372-1.* – Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.

« Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité. »

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 226-1 du code pénal est complété par les mots : « , dans le respect de l'article 372-1 du code civil ».

### **Article 3**

Après le troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent. »

### **Article 4**

Après le troisième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant. »

### **Article 5**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

1° Au IV de l'article 21, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, en cas de non-exécution ou d'absence de réponse à une demande d'effacement des données à caractère personnel » ;

2° Après le mot : « résultant », la fin de l'article 125 est ainsi rédigée : « de la loi n° du visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 février 2024.*

*La Présidente,*  
*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*